

Périmètre délimité des abords de Palinges autour de l'Église de l'Assomption



Source : Internet - campagne de collecte 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Fanny
Cassani**

PAYSAGISTE • CONCEPTEUR

1 rue Haute - 25870 Geneuille

contact@fannycassani.fr

www.fannycassani.fr

06 200 715 96

Sommaire

1. Cadre juridique	p. 4
2. Objectifs	p. 5
3. Situation géographique de Palinges	p. 6
4. Rapport au grand paysage	p. 8
5. Évolution de la structure urbaine	p. 10
6. Diachronie	p.12
7.Éléments remarquables	p.14
8.Présentation du Monument Historique	p.15
9. Proposition de périmètre délimité des abords	p.16

Sources bibliographiques

Annexes

Matrice parcellaire
Vue aérienne
Cadastre Napoléonien

C

ONTEXTE JURIDIQUE

La protection d'un édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une **servitude de protection des abords de ce monument**.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 (modifié par la loi LCAP– art.75 alinéa 6) du code du patrimoine :

«Art. L. 621-30.

I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Lesservitudes d'utilité publiqueinstituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

«Art. L. 621-31

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de

document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Au sein des **périmètres délimités des abords (PDA)**, la notion de covisibilité n'existe plus et **tous les projets sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (avis conforme)**.

La commune de Palinges dispose d'une église, dite Église Notre-Dame-de-l'Assomption, partiellement inscrite au titre des monuments historiques, par arrêté du ministère de la Culture en date du 19 novembre 1976.

Les parties protégées de l'église au titre des monuments historiques sont l'abside, les absidioles et le transept avec le clocher

L'actuel périmètre de protection du monument fixé par le code du patrimoine à 500 mètres, englobe des secteurs anciens (caractéristiques du village) et des secteurs plus contemporains, sans conséquence sur le contexte et la protection du monument.

L' Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire souhaite redéfinir le périmètre de protection du Monument historique, comme le prévoit l'article L621-31 du code du patrimoine.

L' Architecte des Bâtiments de France a donc proposé à la commune la modification du périmètre de protection. Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Ce nouveau périmètre de protection permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour la mise en valeur du monument historique et pour la sauvegarde du caractère du centre ancien du village.

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial et/ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeu de prendre en compte une réflexion sur le Monument Historique : ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un souci d'homogénéité.

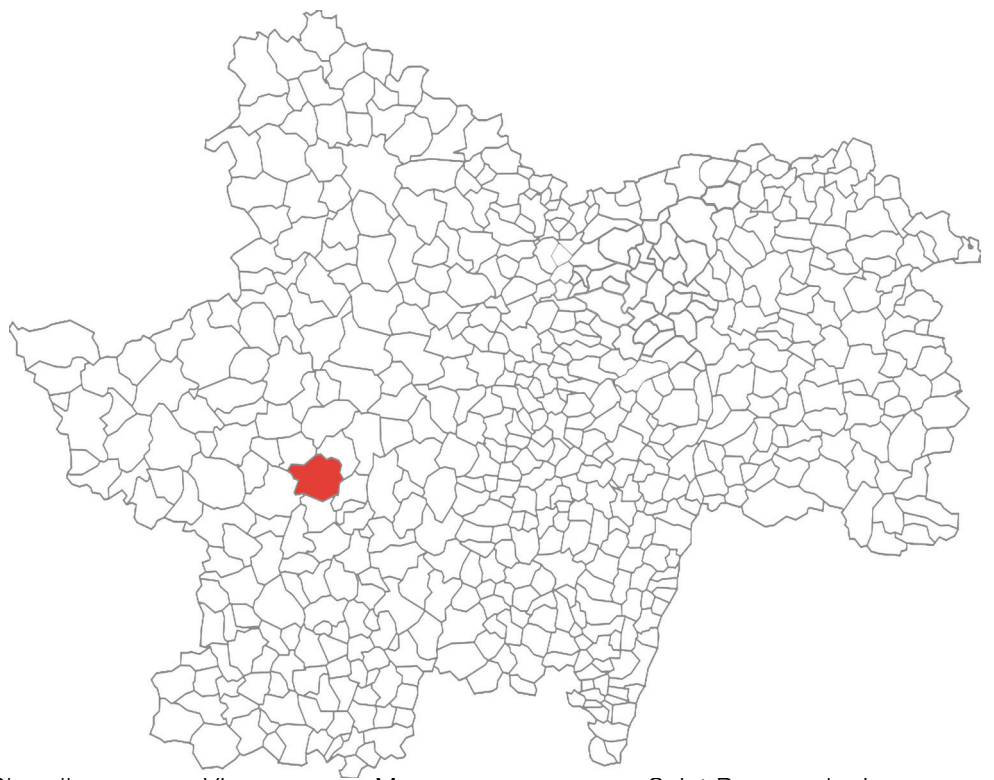
Textes de référence :

- *Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- *Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56*
- *Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*
- *Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1*
- *Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine*
- *Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine*
- *Articles L. 153-60 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme*
- *Article R.153-21 du Code de l'urbanisme*

SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE PALINGES

Région	Bourgogne-Franche-Comté
Département	Saône-et-Loire
Arrondissement	Charolles
Canton	Charolles
Intercommunalité	Communauté de communes le Grand Charolais
Population	1 471 habitants (2020)
Densité	40 habitants / km ²
Altitude	Minimum 251 m
	Maximum 328 m
Superficie	36.55 km ²





Palinges

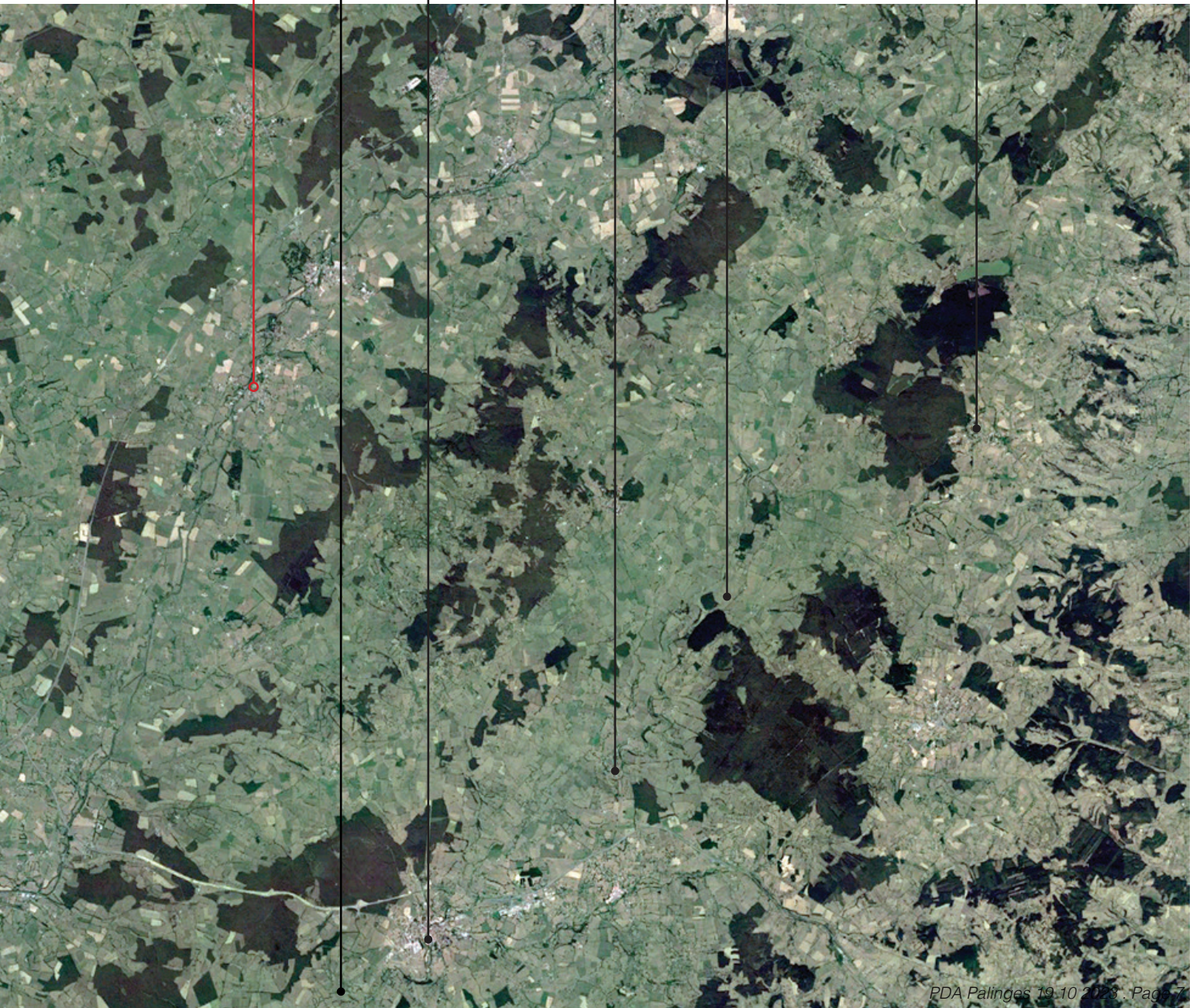
Changy

Charolles

Viry

Mornay

Saint-Bonnay-de-Joux



RAPPORT AU GRAND PAYSAGE

Contexte

Palinges, commune rurale située dans Le Grand Charolais est bordée par la Bourbince et le Canal de Bourgogne, mais aussi traversée par deux routes départementales, dont la RD 92 qui rejoint l'axe national qu'est la Route Centre Europe Atlantique. Ces deux axes «viaires» ont structuré un village aujourd'hui en étoile, bien différent, dans sa forme urbaine, de celle qui se lisait sur le cadastre napoléonien : à l'époque, la commune est alors essentiellement constituée de nombreux hameaux, qui parsemaient la campagne bocagère et s'égrainaient le long du canal.



Structures et alignements

Deux axes perpendiculaires viennent construire le centre du village, avec un bâti aligné le long des voies, d'une qualité très hétérogène : des demeures bourgeoises le long de la RD70, côté canal, aux maisons d'ouvriers au nord et au sud, le village offre des ambiances très différentes. La Rivière, le canal et le bâti qui s'y accroche, définissent, en point bas, une porte d'entrée paysagère très qualitative qui a fortement guidé le tracé du périmètre délimité des abords de ce côté.



Cadastre napoléonien et axonométrie rapprochée de la commune : des formes urbaines bien différentes en l'espace de 200 ans : hier c'est le canal qui organisait l'occupation urbaine, depuis quelques décennies, ce sont les routes départementales qui ont organisé le bâti.

ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE



Palignes est une commune de 1 471 habitants située dans le pays charollais à l'ouest du département de Saône-et-Loire et dans l'aire d'attraction de Montceau-les-Mines. Le bourg se développe à la croisée de la RD 92 et de la RD 974 qui suit la Bourbince. L'épicentre du village est l'église située sur une butte le long de la RD 92. C'est également un point de convergence avec la RD 128. Autour de l'église gravite un bâti dense et opaque offrant de rare cône de vue sur le clocher. Le paysage urbain se caractérise par un bâti ancien, exclusivement minéral, le long des axes, par des maisons bourgeoises avec leurs parcs et par des extensions sous forme de lotissements pavillonnaires au nord ouest et au sud est.



Le territoire communal se caractérise par la présence d'un cours d'eau, la Bourbince, du canal du Centre et par la présence de nombreuses prairies ; ce qui peut expliquer l'étymologie latine de Palignes : prairie boueuse.

Des hameaux (Saint-Eloy, Digoine, le Montet, Morigny, ...) gravitent autour d'un bourg centre sur le point dominant, Palignes. La commune profite dès 1793 du passage du canal du Centre ce qui a favorisé son développement et plus particulièrement l'activité de céramique. Ce qui s'en suit un essor démographique et de nombreuses constructions. On note un déclin progressif de la population depuis l'entre deux guerres.

Cela se manifeste par une mixité architecturale sur le territoire communal encore visible avec la conservation des anciennes maisons et son bâti rural, avec la restauration des maisons de ville (bourgeoises et ouvrières le long des axes), avec la multiplication d'une architecture pavillonnaire des années 70 et des années 80 et des logements collectifs au nord-est, en périphérie du centre ancien.



Monument Historique



Bâti ancien conservé et / ou modifié



Bâti récent (postérieur au cadastre napoléonien - 1828)



DIACHRONIE

Une diachronie est une photographie prise depuis le même point de vue à deux périodes différentes. Cela permet de noter l'évolution d'un lieu, d'un paysage.



Rue Saint Thibault /
Source : Internet - campagne de collecte 2023



Place du marché /
Source : Internet - campagne de collecte 2023



© cyriaque dupuis



© cyriaque dupuis



© cyriaque dupuis



© cyriaque dupuis



ÉLÉMENTS REMARQUABLES

Le paysage communal se caractérise par la présence d'éléments remarquables architecturaux et des éléments remarquables paysagers. Ils sont les témoins physiques de l'histoire de la commune. A cela s'ajoutent des éléments remarquables architecturaux de différentes époques, qui témoignent également de l'histoire de la commune.



PRÉSENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE ÉGLISE NOTRE-DAME-DE-L'ASOMPTION

Dénomination	Église
Titre courant	Église Notre-Dame-de-l'Assomption
Localisation	Bourgogne Franche-Comté ; Saône-et-Loire; Palignes
Adresse	rue de l'église 71 430 PALINGES
Parcelle	000AN 76
Éléments protégés MH	Inscription partielle : abside; absidioles; transept avec le clocher
Protection MH	Inscription partielle par arrêté du 19 novembre 1976
Époque de construction	XII ^e siècle
Propriété	Propriété de la commune

extrait PA 00113381

source : Base Mérimée / Ministère de la Culture et de la Communication

Description historique

«Palignes en Charolais possède une église romane dont le chevet à clocher octogonal est d'une belle allure. Construite au 11^e ou 12^e siècle, elle remplaçait une première chapelle édifiée par les moines de Fleury. La nef moderne a été totalement reconstruite et agrandie, la partie romane se compose alors du transept et des trois absides. Le clocher octogonal, tronqué, ne conserve qu'un seul étage de baies géminées avec colonnettes et chapiteaux feuillagés. Sur les modillons des absides on découvre des motifs et des têtes. A l'intérieur, la croisée du transept est couverte d'une coupole sur des arcs en plein cintre. Les piliers sont flanqués de colonnes engagées avec chapiteaux sculptés de feuillages simples. Les croisillons ainsi que la travée de chœur sont voûtés en berceau. L'abside centrale présente sept arcatures sur colonnettes. Un des chapiteaux représente deux personnages avec un monstre.»

source : internet - Le site sur l'Art Roman en Bourgogne



PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS PROPOSÉ

« La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique.

La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager. Il est recommandé que le périmètre suive les limites physiques, lisibles dans le paysage, voire à défaut les limites parcellaires. Il convient d'éviter que la gestion du futur périmètre délimité des abords ne soit pas complexifiée par un doute quant à la limite exacte du périmètre. »

La proposition de Périmètre Délimité des Abords est le fruit d'un travail d'études historiques, paysagères et architecturales, d'échanges avec l'UDAP71 et d'une visite de site. Le nouveau périmètre doit tenir compte du parcellaire avec ses particularités. Afin de ne pas scinder une propriété, le Périmètre Délimité des Abords proposé utilise le cadastre pour définir ses limites.

Le Monument Historique est un élément majeur du paysage communal. Son clocher est un repère dans la découverte de la commune. L'église est également un élément fédérateur de la commune et de son développement.

Il a ainsi été privilégié un nouveau périmètre prenant en compte les critères de covisibilité, de cohérence du bâti, de la qualité architecturale des constructions et des entrées de bourg.

Élément de Bâti Remarquable

La maison, ses annexes et son parc, situés au 13 rue de Corbary / Parcelles 000 AN 156 - 000 AN 157 - 000 AN 256, sont actuellement dans le périmètre de protection du Monument Historique. L'intégrer au Périmètre Délimité des Abords nécessite d'ajouter un bâti avoisinant altéré et hors covisibilité.

Il est proposé de le protéger au titre du PLU comme Élément de Bâti Remarquable.

Article L151-19 du code de l'urbanisme « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »

Préservation du bâti ancien

Cela se manifeste

- par l'intégration à l'échelle du bourg historique du bâti le long de l'axe majeur de la RD92. Ce tissu bâti est un héritage architectural déjà visible sur le cadastre napoléonien,
- par la prise en compte des alignements de maisons sur la place du Marché,
- par la prise en compte de l'architecture de qualité du XIX^e siècle rue de Généralard et rue de l'église,
- par l'intégration des bâtiments publics patrimoniaux : école, mairie, musée des arts et traditions populaires

Préservation des éléments paysagers

- par la prise en compte de la structure paysagère de la rivière avec l'ancien guet, le bourg et son passage,
- par la prise en compte de la Place du Marché,
- par la prise en compte des parcs des maisons bourgeoises.

Entrées de bourg et covisibilité

Au nord

- Préservation de la perspective sur le clocher et l'entrée de bourg du cœur historique depuis la RD128 en conservant les contreforts bâtis rue Genelard.

A l'est

- Préservation de la perspective sur le clocher et l'entrée de bourg du cœur historique depuis la RD92 en conservant les contreforts bâtis rue de la liberté.

Au sud

- Préservation de la perspective sur le clocher et l'entrée de bourg du cœur historique depuis la RD128 en conservant les contreforts bâtis rue Saint Thibault.

A l'ouest

- Préservation de la perspective sur le clocher et l'entrée de bourg du cœur historique depuis la RD92 en conservant les contreforts bâtis les rues de la gare et de l'église. Cette dernière offre une perspective en contre-plongée sur le portail occidental.

Ont volontairement été exclus

- les lotissements d'après guerre trop éloignés des axes majeurs,
- Le bâti ancien altéré rue de Corbary et rue Saint Thibault.

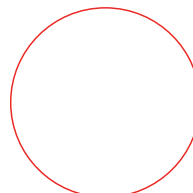
Périmètre de protection actuel du Monument Historique
807 543 m²

Périmètre Délimité des Abords proposé
103 261 m²

Monument Historique

Périmètre actuel de protection
du Monument Historique

Périmètre Délimité des Abords
proposé





SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES & ICONOGRAPHIQUES

Cadastre napoléonien (archives départementales de Saône-et-Loire)

Cadastre actuel (cadastre.gouv.fr)

Géoportail

Archives de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire

Archives de la Conservation Régionale des Monuments Historiques de la DRAC Bourgogne - Franche-Comté

Ministère de la Culture / POP : la plateforme ouverte du patrimoine

Ministère de la Culture / Mérimée : une base de données du patrimoine monumental français de la Préhistoire à nos jours

Crédits photographiques : Cyriaque Dupuis et Fanny Cassani

Textes de référence

- *Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- *Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56*
- *Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*
- *Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1*
- *Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine*
- *Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine*
- *Articles L. 153-60 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme*
- *Article R.153-21 du Code de l'urbanisme*

ANNEXES

MATRICE PARCELLAIRE

PARCELLES SITUÉES DANS LE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

N° de section N° de parcelle		N° de section N° de parcelle		N° de section N° de parcelle		N° de section N° de parcelle	
AN	16	AN	126	AN	476	AX	82
AN	17	AN	127	AN	477	AX	84
AN	19	AN	130	AN	478	AX	88
AN	20	AN	131	AN	482	AX	90
AN	21	AN	132	AN	483	AX	92
AN	22	AN	138	AN	484	AX	95
AN	23	AN	224	AN	485	AX	134
AN	24	AN	225	AN	498	AX	141
AN	25	AN	226	AN	499	AX	142
AN	37	AN	227	AN	500	AX	145
AN	38	AN	228	AN	501	AX	146
AN	39	AN	229	AN	502	AX	165
AN	41	AN	234	AN	503	AX	168
AN	42	AN	242	AN	504	AX	169
AN	43	AN	301	AN	505	AX	170
AN	56	AN	308	AN	506	AX	181
AN	57	AN	310	AN	511	AX	184
AN	58	AN	311	AN	512	AX	186
AN	63	AN	312	AN	513	AX	189
AN	64	AN	313	AN	514	AX	190
AN	65	AN	320	AN	515		
AN	67	AN	321	AN	516		
AN	68	AN	326	AN	517		
AN	69	AN	327	AN	518		
AN	70	AN	328	AN	519		
AN	73	AN	349	AN	520		
AN	74	AN	362				
AN	75	AN	364				
AN	76	AN	366				
AN	77	AN	385				
AN	78	AN	398				
AN	79	AN	408				
AN	80	AN	409				
AN	81	AN	410				
AN	82	AN	413				
AN	83	AN	419				
AN	85	AN	426				
AN	86	AN	431				
AN	87	AN	437				
AN	88	AN	438				
AN	89	AN	443				
AN	90	AN	459				
AN	91	AN	460				
AN	92	AN	461				
AN	107	AN	463				
AN	108	AN	464				
AN	116	AN	466				
AN	117	AN	467				
AN	118	AN	473				
AN	119	AN	474				



Section III
de
Palignes
en trois feuilles, 1^{re} feuille
L'ann. 1828, 31. 10. 1828, 1828

